Publié en ligne le 02/11/2026

MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2026AT_1978
Portant réglementation de la circulation

RD 778

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 14/09/2026 émise par PIGEON BRETAGNE SUD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-ALLOUESTRE en date du 20/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY en date du 21/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de GUEGON en date du 21/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PLUMELEC en date du 24/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de BILLIO en date du 26/10/2026 ;
Considérant que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/11/2026 au 20/11/2026 sur la RD 778 du PR 23+0398 au PR 24+0962 sur le territoire de SAINT-JEAN-BREVELAY ;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 20/11/2026, la circulation des véhicules est interdite de 07 h 00 le premier jour à 19 h 00 le dernier jour sur la RD 778 du PR 23+0398 au PR 24+0962. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant du giratoire des Landes de Lanvaux au giratoire de la Pointe et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 11 du PR 8+0255 au PR 6+0960
- RD 724 du PR 38+0778 au PR 46+0708
- D11, de la RUE DE LA CLAIE (D11) jusqu'à la PLACE JOSEPH MAROT (D11)
- PLACE JOSEPH MAROT (D11), de D11 jusqu'à RD 11
- RD 11 du PR6+0869 au PR0+0006
- D1, de la ZONE INDUSTRIELLE jusqu'à D778B
- RD 778B du PR0+0004 au PR1+0522
- RUE DE ROHAN (D778B), de RD 778B jusqu'à la RUE DE VANNES
- RUE DE VANNES, de la RUE DE ROHAN (D778B) jusqu'à D778
- RD 778 du PR27+0370 au PR27+0362
- LA POINTE (D724)

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Talrun à Kerello et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 1 du PR 43+0719 au PR 39+0367
- RD 126 du PR24+0344 au PR25+0107
- RD 165 du PRF au PR12+0365
- RD 122 du PR2+0485 au PR0

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, PIGEON BRETAGNE SUD et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 30/10/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures
et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *Madame la Maire de Saint-Allouestre*
- *Monsieur le Maire de Saint-Jean-Brévelay*
- *Madame la Maire de Guégon*
- *Monsieur le Maire de Plumelec*
- *Madame la Maire de Billio*
- *Monsieur Yoann LE BEC (PIGEON BRETAGNE SUD)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 PONTIVY*
- *SAMU 56 VANNES*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *SAMU 56 PLOERMEL*
- *Monsieur le Maire de Buléon*
- *Monsieur le Maire de Radenac*
- *Madame la Maire de Bignan*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

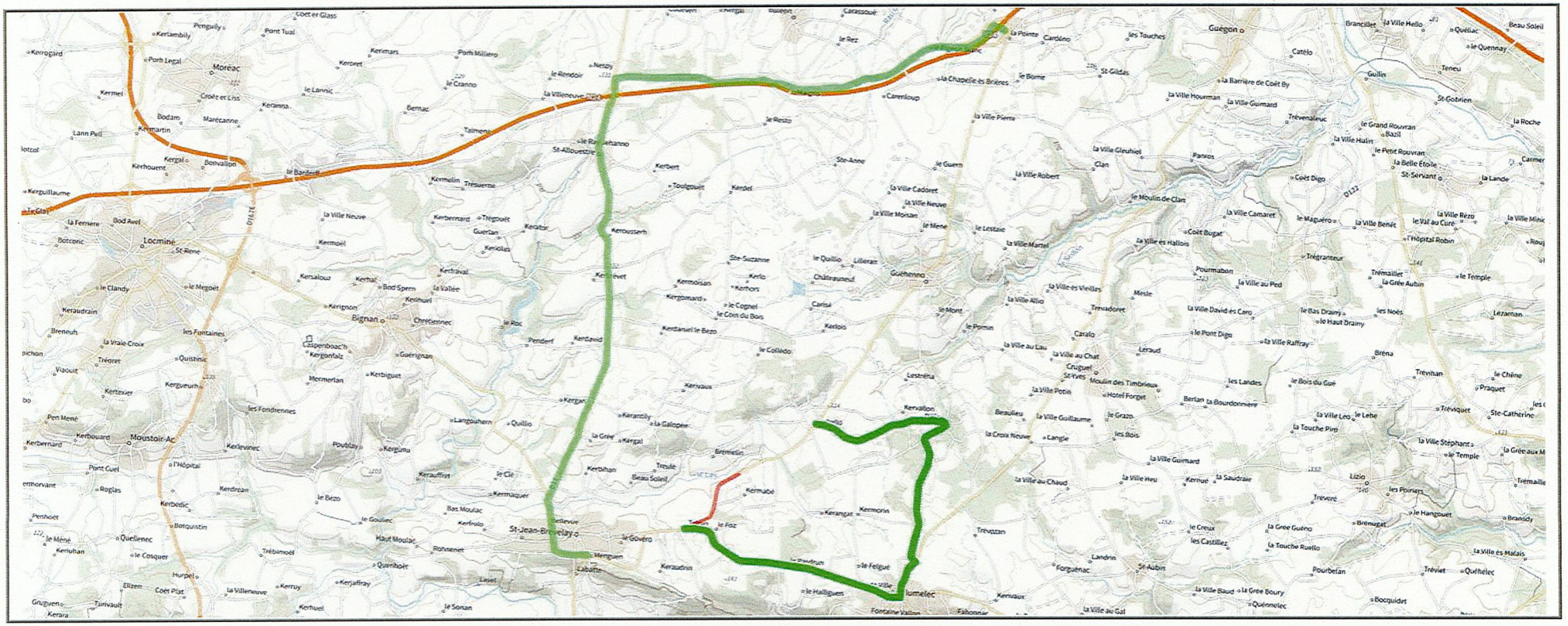
MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1978

Légende

- Emprise
- Déviation

N
O E
S



Publié en ligne le 02/11/2026